

La Lettre **xpress**

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 8 mai 2000

Qu'arrive-t-il en cas de transfert d'un fonds de revenu viager (FRV) en cours d'année ?

De façon générale, lorsqu'un constituant demande de transférer son FRV dans un autre FRV au cours d'une même année civile, l'établissement financier auprès duquel les sommes sont transférées ne peut lui verser aucun revenu viager durant l'année. Le constituant doit donc s'assurer de retirer la somme qu'il désire avant de procéder au transfert.

La même règle s'applique au versement du revenu temporaire, sauf dans le cas des constituants âgés de moins de 54 ans. En effet, si ces derniers remplissent les conditions donnant droit au versement d'un revenu temporaire, une somme peut leur être versée même si le FRV a fait l'objet d'un transfert au cours d'une même année civile.

L'affaire Poulin c. Morency ne s'applique pas aux sommes transférées en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

À la suite du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Poulin c. Morency, le 17 septembre 1999, certains conseillers ont interrogé la Régie quant à la portée de cette décision sur le caractère insaisissable et incessible des sommes provenant d'un régime de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi).

Le jugement rendu dans cette affaire vise particulièrement les sommes qui proviennent du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). La Cour est d'avis que le libellé de l'article 222 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* n'est pas suffisamment clair pour étendre l'insaisissabilité des sommes provenant de ce régime au REER de nature saisissable.

Selon le jugement, lorsque le législateur québécois veut étendre l'insaisissabilité de certaines sommes provenant d'un régime de retraite au REER, il le fait expressément. À cet effet, la Cour cite l'article 264 de la Loi.

La décision rendue n'a pas pour effet de modifier ou de restreindre la portée de l'article 264 de la Loi selon lequel, sauf en ce qui concerne les cotisations volontaires, l'insaisissabilité et l'incessibilité valent également à l'égard des sommes transférées dans des régimes visés à l'article 98⁽ⁱ⁾ de la Loi, notamment un régime complémentaire de retraite d'un autre employeur, un compte de retraite immobilisé, ou un fonds de revenu viager.

Rédactrices :
Carole D'Amours
Brigitte Marceau

Détermination du montant maximum qui peut être transféré dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente

En vertu de l'article 19.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, le plafond du revenu viager pour un exercice financier du fonds peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Le montant du plafond du revenu viager qui peut être transféré dans un tel instrument est égal à la différence entre le plafond du revenu viager et le retrait minimum prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*⁽ⁱⁱ⁾.

Cependant, lorsqu'un constituant demande le versement du revenu temporaire, le plafond du revenu viager peut être transféré en totalité dans un tel instrument, si la partie du revenu qui excède le plafond du revenu viager (établi en supposant que le constituant n'a pas demandé de revenu temporaire) est égale ou supérieure au retrait minimum prescrit. Si la partie qui excède le plafond du revenu viager est inférieure au minimum prescrit, le montant du plafond du revenu viager qui peut être transféré doit être ajusté en conséquence.

Prenons le cas d'un détenteur qui était âgé de 56 ans à la fin de 1999 et dont le solde du fonds au début de l'exercice financier 2000 est de 150 000 \$. Ce détenteur demande le versement du revenu temporaire maximum, soit 15 040 \$, et le transfert dans un REER du maximum viager de son fonds qui est de 10 050 \$.

Le revenu maximum auquel il a droit étant de 16 752,98 \$, soit le viager ajusté⁽ⁱⁱⁱ⁾ et le revenu temporaire (1 712,98 \$ + 15 040 \$), et le retrait minimum prescrit étant de 4 411,76 \$, il peut transférer la totalité du plafond du revenu viager dans un REER, puisque le montant qui excède le plafond viager (soit 16 752,98 \$ - 10 050 \$ = 6 702,98 \$) est suffisant pour lui permettre de retirer le minimum prescrit.

En supposant que le solde du fonds de ce détenteur est de 300 000 \$ au début de l'exercice, le montant qui peut être transféré dans le REER sera inférieur au plafond du revenu viager du fonds.

En effet, le retrait minimum étant de 8 823,53 \$ et la différence entre le revenu maximum et le plafond du revenu viager de 6 702,98 \$ (soit 26 802,98 \$ - 20 100 \$), la totalité du plafond du revenu viager ne peut être transférée dans un REER. Dans ce cas, le montant maximum qui peut être transféré dans le REER serait de 17 979,45 \$, soit 20 100 \$ moins (8 823,53 \$ - 6 702,98 \$).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case Postale 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

(ii) Pour obtenir des informations sur le retrait minimum prescrit par les règles fiscales et sur les formulaires requis pour procéder au transfert du plafond du revenu viager dans un REER ou dans un FERR, communiquez avec les autorités fiscales.

(iii) En vertu de l'article 20 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, le plafond du revenu viager doit être ajusté pour tenir compte du revenu temporaire. Dans l'exemple, l'ajustement effectué est le suivant :
 $10\,050 \$ - (15\,040 \$ \div 1,804) = 1\,712,98 \$$.

(English version available upon request)